



Arrêt

n° 166 261 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me J. WOLSEY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry. Vous déclarez en outre n'être sympathisant ou membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous étiez étudiant et vous résidiez dans le quartier de Simanbossia, à Conakry.

En 2012, des militaires ont pénétré chez vous afin d'arrêter votre mère. Ils vous ont violenté, vous ont menotté et vous ont emmené à l'arrière de leur véhicule. Durant le trajet, vous avez fait un malaise. Les

militaires vous ont alors laissé pour mort au bord de la route. Une personne vous a emmené dans un hôpital proche où vous vous êtes réveillé. Un médecin vous a alors appris que des militaires étaient venus vous chercher dans cet hôpital et que vous deviez partir.

Après avoir été chercher vos frère et soeurs ainsi que de l'argent appartenant à votre mère, vous êtes parti à Sangaredi, auprès d'un ami de votre père, où vous êtes resté trois ans. Durant cette période, des personnes ont demandé, à deux reprises, des informations vous concernant à des villageois. En juillet 2015, des militaires ont demandé des informations vous concernant à l'ami de votre père. Sur les conseils de ce dernier, vous vous rendez à Conakry afin d'y organiser votre fuite du pays. Vous êtes hébergé par un ami durant deux semaines le temps que votre passeur se procure les documents nécessaires. Le 15 août 2015, vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 17 août 2015.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les militaires, pour des motifs que vous ignorez.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à cet égard à la décision du service des Tutelles, prise le 15 septembre 2015, relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3,§2, 2 ; 6, §2 , 1°; 7 et 8, §1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 23,66 ans. Votre avocat a déposé, lors de votre audition, une copie d'une attestation délivrée par un psychologue indiquant que « Le contenu de nos échanges relève, selon moi, de préoccupations adolescentes ». Le Commissariat général constate cependant que le contenu de cette attestation n'est pas de nature à remettre en cause le résultat du test médical précité. Partant, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous liez l'entièreté de vos craintes au fait que vous ayez été arrêté en même temps que votre mère, [F. B. D.], et que vous seriez toujours recherché par des militaires dans votre pays d'origine (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, pp.6-7).

Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu de votre filiation avec [F. B. D.].

En effet, si vous identifiez [F. B. D.] comme étant votre mère (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.8 et galerie-photo en annexe) et que vous connaissez son activité professionnelle (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.8), de nombreuses informations que vous donnez à son égard sont en contradiction avec les informations objectives recueillies par le Commissariat général.

Ainsi, vous indiquez que [F. B. D.] aurait cinq enfants (voir déclaration auprès de l'Office des étrangers du 26 novembre 2015, p.7). Or, il ressort de différents articles que celle-ci a trois enfants (voir informations jointes au dossier administratif, les articles « Affaire 19 juillet : [F. B.], [B. A.] et [A.] nient tout... », « Reportage : dans la famille de [F. B.] à Kaloum, sommée de déguerpir... » et « Attaque du domicile du chef de l'Etat, le 19 Juillet 2011 : Ordonnance de non lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général, près la cour d'appel de Conakry (1/3) », p.4).

De même, vous affirmez que votre famille avait trois concessions à Conakry : une dans le quartier de Simanbossia, une dans le quartier de Coleah, ainsi qu'une à Lambadji (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.4). Vous déclarez en outre que vous viviez dans la parcelle de Simanbossoya (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.4). Il ressort cependant de différentes informations objectives que le domicile de [F. B. D.] se situe à Kaloum (voir informations jointes au dossier administratif, les articles « Reportage : dans la famille de [F. B.] à Kaloum, sommée de déguerpir... », « Kaloum : Les enfants de la prisonnière [F. B.] menacés d'expulsion », « Les enfants de [F. B.] expulsés de leur domicile par le directeur du patrimoine bâti » et « Attaque du domicile du chef de l'Etat, le 19 Juillet 2011 : Ordonnance de non lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général, près la cour d'appel de Conakry (1/3) », p.4) et plus précisément dans le quartier d'Almamya (voir informations jointes au dossier administratif, les articles « Reportage : dans la famille de [F. B.] à Kaloum, sommée de déguerpir... », « Les enfants de [F. B.] expulsés de leur domicile par le directeur du patrimoine bâti » et « Attaque du domicile du chef de l'Etat, le 19 Juillet 2011 : Ordonnance de non lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général, près la cour d'appel de Conakry (1/3) », p.4). Confronté à l'information selon laquelle le domicile de [F. B. D.] se situe à Kaloum, vous affirmez qu'« A Conakry, on habitait à Coleah, qui est à Kaloum puis à [Simanbossia] ». Or, le Commissariat général relève que le quartier de Coleah se situe dans la commune de Matam et non dans celle de Kaloum (voir informations jointes au dossier administratif, les articles « Conakry (la capitale) » et carte de Conakry) .

En outre, vous déclarez que vous n'avez qu'un oncle maternel qui était étudiant et qui est parti au Canada (voir rapport d'audition du 5 janvier 2015, pp.4 et 12) alors que différentes sources rapportent que [F. B. D.] avait un frère, [A. D.], qui était militaire (voir informations jointes au dossier administratif, les articles « Attaque du domicile du chef de l'Etat, le 19 Juillet 2011 : Ordonnance de non lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général, près la cour d'appel de Conakry (1/3) », p.23, « Affaire du 19 juillet : AOB nie et accuse, le procureur parle de « mauvaise foi » » et « Déclaration de la Coordination Nationale Haali-Pular suite au Verdict de la Cour d'assises dans l'affaire dire de l'attaque du domicile privé du chef de l'Etat le 19 juillet 2011 à Kipé »).

Enfin, alors que vous affirmez à plusieurs reprises que votre mère a été arrêtée en même temps que vous, soit en 2012 (voir rapport d'audition du 5 janvier 2015, pp.7,8 et 11), de multiples sources indiquent que [F. B. D.] a été appréhendée en juillet 2011 (voir informations jointes au dossier administratif, les articles « Attaque du domicile du chef de l'Etat, le 19 Juillet 2011 : Ordonnance de non lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général, près la cour d'appel de Conakry (1/3) », p.4, « Attaque contre le domicile d'Alpha Condé : [F. B.], une détenue très malade » et « Attaque contre le président Condé : Six personnes dont le Commandant Alpha Oumar Barry déféré au [sic] »).

Confronté à ces différentes informations, vous affirmez que l'arrestation de votre mère a eu lieu en 2012, que Coleah se situe à Kaloum et que [F. B. D.] est votre mère et que vous êtes l'aîné de ses enfants (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, pp.11-12), affirmations qui ne sont pas de nature à expliquer les contradictions soulevées.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que votre comportement suite à l'arrestation de votre mère est en contradiction avec votre affirmation selon laquelle vous auriez cherché à savoir ce qui est arrivé cette dernière (ibidem, p.8).

En effet, vous ne connaissez que peu de choses sur les raisons de l'arrestation de votre mère et les suites de celle-ci, déclarant à cet égard que l'homme chez qui vous vous êtes réfugié vous a dit que c'est « suite à des braquages sur le chef », à savoir le président Alpha Condé, que cette dernière a été arrêtée (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.8) et que vous avez vu dans le journal qu'il y a eu un procès en 2013 mais que vous n'en connaissez pas les raisons (ibidem, p.10). De même, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez cherché à vous renseigner sur le sort de votre mère, vous répondez que les personnes à qui vous avez demandé de vous aider ont refusé de le faire ou vous ont dit qu'elles ne pouvaient pas le faire et que vous étiez dans un village sans télévision ni électricité (ibidem, pp. 8-9).

Force est cependant de constater que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne recherchant activement des informations à propos de la situation d'un membre de famille en difficulté. Le Commissariat général observe notamment que, bien que vous vous trouviez dans un village, vous étiez fréquemment en communication téléphonique avec votre meilleur ami, habitant à Conakry (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.10) et rien ne vous empêchait de lui demander des informations sur la situation de votre mère.

De même, vous déclarez avoir vu au journal qu'un procès avait lieu à l'encontre de cette dernière, mais que « je n'ai pas tout regardé, je n'ai regardé qu'une seule fois » (ibidem, p.10).

Cette difficulté alléguée de glaner des informations concernant [F. B. D.] apparaît donc peu vraisemblable dans la mesure où cette dernière est une figure publique connue en Guinée et à propos de laquelle de nombreuses informations sont aisément disponibles, tels qu'en témoignent notamment les articles annexés à la présente décision. Le fait que vous ayez fait une demande de « tracing » auprès de la Croix-Rouge de Belgique (Farde « Documents ») n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que votre comportement entre votre arrestation et votre départ de votre pays d'origine ne dénote pas d'une volonté de recueillir de manière sérieuse des informations concernant votre mère. De même, le fait que vous déclariez ne pas maîtriser internet et ne pas avoir de téléphone portable permettant de surfer sur internet (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.12) ne peut justifier votre comportement.

Il résulte de ce qui précède que le Commissariat général estime que votre filiation avec [F. B. D.] n'est pas établie et que, partant, les faits résultant de cette filiation, à savoir votre arrestation en même temps que cette dernière ne sont pas établis.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous seriez recherché par vos autorités. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez être retourné deux fois à Conakry (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, pp.9 et 10) et que vous y êtes resté deux semaines avant votre départ (ibidem, p.10). Si vous déclarez n'être pas sorti, remarquons que vous avez pu vous déplacer jusque chez votre ami et jusqu'à l'aéroport sans rencontrer de problème. Vous avez en outre continué à vivre dans votre pays d'origine durant trois ans sans qu'aucun événement particulier n'ait lieu (ibidem, p.9). Si vous déclarez que des gens ont demandé à deux reprises des informations vous concernant et que des militaires ont demandé à la personne qui vous a accueilli où vous vous trouviez (ibidem, p.9), force est de constater que ces événements vous ont été rapportés et que vous n'avez jamais été témoin de telles recherches (ibidem, p.9). Enfin, vous ignorez la raison pour laquelle vos autorités vous rechercheraient (ibidem, p.7). Partant, le Commissariat général estime que ces différents éléments ne démontrent pas à suffisance que vous étiez activement recherché par vos autorités.

S'agissant des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile (Farde « Documents »), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique ainsi que la demande de « tracing » auprès de la Croix-Rouge de Belgique et son accusé de réception), nous renvoyons aux développements exposés ci-avant.

Quant au rapport médical attestant de la présence de cicatrices sur votre corps, le Commissariat général relève que ce fait n'est nullement remis en cause. Cependant, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées, et ce d'autant plus que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision. Quant au fait que vous vous plaignez de dormir peu la nuit et de « pense[r] beaucoup à ce qui s'est passé », cet élément n'est pas contesté mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 septembre 1980 »], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, du principe de préparation avec soins d'une décision administrative » ; elle prend un second moyen tiré « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative » (requête, pages 3 et 7).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 7).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de sa filiation avec [F.B.D] et partant, de son arrestation en raison de cette filiation. Elle souligne également l'absence d'élément probant de nature à établir l'existence de recherches à l'encontre de la partie requérante. Elle estime encore que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante concernant la personne dont elle affirme être le fils et concernant les recherches dont elle dit être l'objet en raison de cette filiation se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Ainsi, concernant le lien de filiation entre le requérant et [F.B.D], la requête souligne les « nombreux détails très précis » fournis par le requérant au sujet de cette personne, au vu desquels le lien familial entre eux « ne peut être contesté » (requête, pages 4- 5). En ce qui concerne les divergences relevées dans la décision entre les déclarations du requérant et les informations jointes au dossier administratif, la requête invoque l'âge et le parcours scolaire limité du requérant, ou encore le fait que la presse guinéenne n'a pas connaissance de certains aspects de la vie privée de [F.B.D] (*ibidem*, page 5). De même, en réponse aux motifs relatifs à l'absence de démarches de la part du requérant afin de s'informer des suites de l'arrestation de [F.B.D], la requête met en exergue l'âge du requérant et la situation dans laquelle il s'est trouvé pendant trois ans – réfugié dans un village isolé sans électricité – ainsi que la demande de « tracing » faite à la Croix Rouge de Belgique par le requérant (*ibidem*).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant [F.B.D] ne permettent pas de tenir le lien de filiation allégué pour établi (audition du 5 janvier 2015, pages 4, 8, 9, 10, et 11 ; pièce n°6 du dossier administratif).

Le Conseil relève, en particulier, que la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse convaincant aux importantes divergences constatées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et les informations jointes au dossier administratif, notamment celles tenant au frère de [F.B.D], au lieu de résidence de celle-ci et à l'année de son arrestation.

L'argument de la requête selon lequel le requérant « éprouve des difficultés à situer l'ensemble des quartiers et communes de Conakry [ce qui] au vu [de son] jeune âge, ne peut raisonnablement lui être reproché » (requête, page 5) apparaît très peu explicatif de l'erreur relevée dans la décision, d'autant que celle-ci porte sur la localisation d'un quartier où le requérant affirme avoir vécu avec sa famille (audition du 5 janvier 2015, page 11 ; pièce n°6 du dossier administratif).

Quant à l'année de l'arrestation de [F.B.D], la requête soutient : « à l'époque, le requérant n'était âgé que de 12 ans » (requête, page 5). A cet égard, le Conseil observe que par sa décision du 15 septembre 2015 (dossier administratif, pièce n°12), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale effectuée en date du 3 septembre 2015. Le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure que la partie requérante ait introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, la partie requérante ne peut être considérée comme mineure. Partant, l'argument de la requête – selon lequel le requérant était âgé de seulement douze ans au moment des faits, élément de nature à expliquer les erreurs relevées par la partie défenderesse concernant la personne qu'il affirme être sa mère – manque en fait.

S'agissant de l'argument de la requête relatif à la fragilité psychologique du requérant, le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique datée du 5 janvier 2016 indique que le requérant a été suivi en consultation pour des « problèmes d'insomnies, de ruminations mentales et de cauchemars » et relève chez lui une grande fragilité (document n° 3, « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n°18 du dossier administratif). Sans mettre en cause ces éléments, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des notes de son audition au Commissariat général que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande d'asile, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les carences relevées dans le récit du requérant.

Concernant les suites de l'arrestation de [F.B.D], le Conseil note que les déclarations du requérant ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer l'absence totale de démarche dans son chef afin d'obtenir des informations concernant le sort de sa mère alléguée (audition du 5 janvier 2015, pages 8,9,10 ; pièce n°6 du dossier administratif). A cet égard, les arguments de la requête en termes d'âge et de profil du requérant s'avèrent ici encore peu pertinents. De même, la requête met en exergue la situation du requérant, dans un village isolé (requête, page 5), mais force est de constater que cet élément n'apporte rien de nouveau par rapport aux déclarations du requérant lors de son audition, lesquelles apparaissent d'ailleurs peu claires en ce qui concerne l'existence de sources d'information dans ce village (*ibidem*, page 10).

Quant à la demande de « tracing » auprès de la Croix Rouge de Belgique, laquelle n'a pas abouti, le Conseil s'accorde avec la partie défenderesse pour considérer que ce seul élément est insuffisant à inverser les constats qui précèdent.

4.7.2. En ce qui concerne les recherches dont la partie requérante affirme être l'objet, le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse, que les déclarations du requérant lors de son audition sont insuffisantes pour établir la réalité de ces recherches (audition du 5 janvier 2015, pages 7,9,10 ; pièce n°6 du dossier administratif). La partie requérante, en se limitant à rappeler les déclarations faites par le requérant lors de son audition concernant les visites de personnes étrangères au village (requête, page 6), n'apporte aucun élément de réponse au motif de la décision sur ce point.

4.7.3. Quant au certificat médical daté du 14 septembre 2015, qui relève la présence de plusieurs cicatrices à différents endroits du corps du requérant, le Conseil observe que ce document ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le fait que ce document reprenne en anamnèse le récit des faits ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

S'agissant de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de ces attestations médicales, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 (§ 61-69) et l'arrêt CEDH, R.J. c. France du 19 septembre 2013 (§ 38-43), le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas de la partie requérante, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, ce qui n'est pas le cas de celui produit par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défailante. En l'espèce, les lésions constatées ne présentent ni un degré de gravité ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou que celle-ci aurait été soumise à un mauvais traitement.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que ce document ne suffit pas à établir la réalité des persécutions alléguées.

4.8. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

4.9. Enfin, la partie requérante demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.11. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

4.12. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD